

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.913 du 9 octobre 2012

A. 195.814/VIII-7233

En cause : **BENSALEM Nadia**,
ayant élu domicile au Syndicat libre
de la Fonction publique,
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

**la commune de Saint-Josse-Ten-
Noode**, représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2010 par Nadia BENSALEM qui
demande l'annulation :

- " 1° des décisions du 10 novembre 2009 du collège des bourgmestre et échevins
par lesquelles sont sommées à l'essai en qualité d'assistants administratifs les 3
personnes suivantes :
- Madame Jamila SANHAJI, francophone, entrée en fonction le 10 janvier 2006;
 - Madame Judith BEZE, francophone, entrée en fonction le 16 juin 2006;
 - Monsieur Marc LALOY, francophone, entré en fonction le 23 octobre 2006;
- 2° des décisions du 27 janvier 2010 du conseil communal par lesquelles celui-ci
décide de nommer à titre définitif les 3 personnes mentionnées dans le 1°, à
partir du 1^{er} janvier 2010 en qualité d'assistants administratifs;
- 3° du refus, explicite ou implicite, de promouvoir à l'essai ma partie requérante en
qualité d'assistante administrative;
- 4° du refus, explicite ou implicite, de promouvoir à titre définitif la partie
requérante en qualité d'assistante administrative";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 octobre 2012;

Vu la lettre du 6 septembre 2012 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Ludovic BURNON, loco M^e Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 6 septembre 2012, la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'elle souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le neuf octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.